

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

définissant les domaines et critères d'attribution de subventions aux installations d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques liées aux bâtiments d'habitation collective

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1.05 ; LGAF);
vu la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (D 1.09 ; LSurv);
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1.11 ; LIAF), et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1.11.01 ; RIAF);
vu l'article 34 de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ du 24 juillet 2025 (RS 641.71 ; Loi sur le CO₂);
vu les articles 47 ss de la loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0; LEne);
vu l'article 20 de la loi sur l'énergie (L 2.30; LEn);
vu les articles 16 ss du règlement d'application de la loi sur l'énergie (L 2.30.01; REn);

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté départemental règle les modalités d'octroi des subventions pouvant être accordées aux projets d'équipements électriques d'immeubles de logement en faveur de l'électromobilité.

Les articles 6 à 14 sont applicables à toutes les demandes de subventions.

Article 2 – subvention pour le financement du pré-équipement des parkings collectifs

Une subvention peut être accordée au financement du pré-équipement des parkings collectifs des immeubles d'habitation. Cette subvention cible l'équipement électrique allant du raccordement au compteur électrique jusqu'aux places de stationnement : le financement porte sur les travaux de raccordement, l'achat et l'installation de l'infrastructure. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Seuls les bâtiments d'habitation comprenant au minimum cinq logements peuvent bénéficier de la subvention ;
- b. Seuls les bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2023 peuvent bénéficier de ces subventions ;
- c. Une gestion centralisée de la recharge (statique ou dynamique) est obligatoire ;
- d. L'équipement minimum est de cinq places électrifiées ;
- e. Si l'installation requiert une augmentation de puissance électrique du bâtiment, les coûts de l'augmentation de puissance ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention ;
- f. La subvention n'excède pas 50% des frais effectifs ;
- g. Le montant maximum alloué par projet de pré-équipement est de 20'000 francs ;
- h. La subvention est calculée de manière progressive en fonction du nombre de places équipées, selon le barème suivant :
 - 500 francs par place, pour les 10 premières places ;
 - 300 francs par place, pour les places 11 à 30 ;
 - 250 francs par place, pour chaque place au-delà de 30.

Article 3 – subvention pour le financement des bornes individuelles

Une subvention peut être accordée au financement des bornes individuelles (un seul point de charge) installées dans des parkings en ouvrage lors d'une demande concomitante à la demande de subvention du pré-équipement des parkings au sens et aux conditions de l'article 2. Les conditions suivantes s'appliquent pour le surplus, de manière cumulative :

- a. Un minimum de 5 points de charge doit être installé ;
- b. Un maximum de 30 bornes individuelles peut bénéficier de la subvention ;
- c. La subvention est accordée à chaque habitant au bénéfice d'un contrat d'usage conclu avec le promoteur du projet avant le dépôt de la demande de subvention ;
- d. La subvention n'est pas rétroactive, elle ne concerne que les demandes postérieures à la publication du présent arrêté ;
- e. Le montant maximum alloué est de 1'000 francs par borne installée ;
- f. La subvention n'excède pas 50% du coût d'acquisition et de l'installation de la borne ;
- g. Le montant maximum alloué par projet d'installation de bornes est de 30'000 francs.

Article 4 - subvention pour les bornes mutualisées dans les parkings en ouvrage

Une subvention peut être accordée au financement de l'achat et de l'installation de bornes mutualisées dans les parkings en ouvrage. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Par borne mutualisée on entend une infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) mise à disposition de tous les habitants d'un immeuble d'habitation ;
- b. Seuls les bâtiments d'habitation comptant au minimum cinq logements peuvent bénéficier de la subvention ;
- c. Seuls les bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2023 peuvent bénéficier de ces subventions ;
- d. Le nombre de places équipées pouvant bénéficier de la subvention est compris entre 1 et 5, ce qui représente 1 à 5 points de charge ;
- e. Le montant maximum alloué est de 500 francs par place électrifiée ;
- f. Les bâtiments déjà pré-équipés selon les critères définis à l'article 2 ne sont pas éligibles au financement mentionné à la lettre e du présent article ;
- g. Le montant maximum alloué est de 2'000 francs par borne mutualisée ;
- h. Un projet cumulant des bornes individuelles (art. 3) et des bornes mutualisées (art. 4) peut faire l'objet d'une subvention pour un montant maximum total de 30'000 francs ;
- i. Dans le cadre de la subvention, le nombre de bornes individuelles ou mutualisées, au sens de l'article 3 et du présent article, représentent au maximum :
 - 20% de la capacité totale du parking pour les places équipées de bornes individuelles ;
 - 10% de la capacité totale du parking pour les places équipées de bornes mutualisées.
- j. La subvention n'excède pas 50% des frais effectifs.

Article 5 – subvention pour le financement de l'électrification et de l'installation de bornes mutualisées sur des places de stationnement en surface sur le domaine privé

Une subvention peut être accordée au financement de l'électrification et de l'installation de bornes mutualisées sur des places de stationnement en surface sur le domaine privé liées à des immeubles d'habitation. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a. Seuls les bâtiments d'habitation comprenant au minimum cinq logements peuvent bénéficier de la subvention ;
- b. La présente subvention peut être cumulée avec celle prévue à l'article 4. Le montant cumulé des subventions est toutefois limité à 30'000 francs ;
- c. Le nombre de places équipées est compris entre 1 et 5 ;
- d. Le montant maximum alloué est de 500 francs par place électrifiée ;
- e. Le montant maximum alloué est de 2'000 francs par borne mutualisée ;
- f. La subvention n'excède pas 50% des frais effectifs.

Article 6

La subvention n'est accordée qu'une fois par bâtiment d'habitation. Un bâtiment est décrit par son numéro fédéral EGID.

Article 7

La gestion centralisée de la recharge (statique ou dynamique) doit être en tout temps conforme aux dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) du *Complément aux Prescriptions des distributeurs d'électricité PDIE-CH 2021 de l'AES* (PDIE dispositions particulières SIG), dans sa version officielle la plus récente.

Article 8

L'installation électrique doit être en tout temps conforme aux normes fédérales et cantonales en vigueur, notamment à l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (734.27 ; OfBT).

Article 9

La subvention est imputée en déduction des frais réellement engagés par les investisseurs, qu'il s'agisse des propriétaires ou des entreprises de services. Les bénéficiaires sont tenus de répercuter intégralement l'avantage financier ainsi obtenu sur les usagers.

Article 10

Sous peine d'irrecevabilité, la requête de subvention doit impérativement être déposée auprès de l'autorité compétente au plus tard vingt-quatre heures avant le commencement des travaux.

Article 11

Conformément à l'article 3 al. 4 LGAF, les entités au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières sont assujetties à l'obligation d'instaurer un système de contrôle interne.

Article 12

Les subventions sont octroyées dans les limites du budget disponible et les dossiers sont traités dans l'ordre de réception.

Article 13

Le versement de subvention est effectué sur présentation des factures relatives aux travaux effectués, selon les modalités prévues par l'autorité compétente.

Article 14

Le département peut révoquer la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée lorsque :

- a. La subvention n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b. Le bénéficiaire ne réalise pas ou réalise incorrectement l'installation malgré une mise en demeure de l'autorité compétente ;

- c. Le bénéficiaire a obtenu la subvention en fournissant des indications inexactes ou en omettant volontairement de signaler certains faits relevant pour l'octroi de la subvention ;
- d. Celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e. Le bénéficiaire n'a pas exécuté les travaux dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi.

Genève, le 20 octobre 2025

Le Conseiller d'Etat chargé du
département du territoire


Antonio HODGERS

